



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COLLEMIERS

Arrêté temporaire de circulation

**Portant autorisation d'un carnaval avec
déambulation**

03/2026

LE MAIRE DE COLLEMIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1,
L2213-1 et à L 2213.2 et suivant relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la
signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de l'association Gardons nos petits Colombariens,
représentée par Mme Cynthia BORDE, sa trésorière, souhaitant organiser un carnaval avec
déambulation le samedi 21 mars 2026 de 14h à 18h30,

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à
l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la
circulation lors du carnaval, afin de prévenir ces risques.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La déambulation du carnaval se fera dans les rues suivantes : rue des Prés Verts, rue du
Presbytère, rue Haute, rue des Bruyères, rue de la Mal Ecluse, rue de la Grenouillère, rue
de la Vossière, rue de la Place d'Armes et rue des Bois Plantés.

ARTICLE 2 :

La manifestation sera encadrée par l'association Gardons nos petits Colombariens qui
devra assurer la sécurité des participants et du public.

Les services de secours devront pouvoir accéder à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le carnaval avec déambulation est autorisé le samedi 21 mars 2026 de 14h à 18h30 sous
réserve du respect des règles de sécurité d'incendie.

ARTICLE 4 :

L'association est responsable du respect du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Collemiers et sur le site internet.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

Madame Cynthia BORDE, représentant l'association Gardons nos petits Colombariens
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Collemiers,
le 19 mars 2026.

Le Maire,
Simone MANGEON.



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON – 22 Rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.